



Arrêt

n° 72 327 du 20 décembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2011 par Mme x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, *loco* Me E. MASSIN, avocats, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez quitté la Guinée en janvier 2010 après avoir appris que vous étiez enceinte. Vous craigniez en effet que votre enfant soit de sexe féminin et qu'elle soit soumise à la tradition de l'excision par votre famille, comme votre fille aînée il y a deux ans. Vous avez quitté le domicile conjugal pour vous rendre chez votre oncle qui a entrepris les diverses démarches pour vous faire quitter le pays, par voie

aérienne, le 09 janvier 2010. Vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 10 janvier 2010 et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain, 11 janvier 2010.

Le 04 août 2010, vous avez donné naissance à un fils, [A.B.].

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre oncle et votre mari violent et désireux de faire exciser toute fille que vous pourriez avoir.

Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 24 novembre 2010. Cette décision mettait en avant qu'en ce qui concerne le premier volet de votre crainte c'est-à-dire être enceinte d'une fille et qu'elle soit excisée, n'existe plus en ce qui concerne cet enfant puisque vous avez accouché d'un garçon. En ce qui concerne le deuxième volet de votre crainte à savoir votre mariage forcé, il vous est reproché de nombreuses imprécisions et divergences ainsi qu'un manque de spontanéité en ce qui concerne votre mari et votre vie quotidienne avec lui. Le 27 décembre 2010, vous introduisez un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n°58 818 du 29 mars 2011, confirmé la décision du Commissariat général.

Le 22 avril 2011, vous introduisiez une deuxième demande d'asile, sans être retournée dans votre pays dans l'intervalle et vous apportez à l'appui de celle-ci deux convocations à votre nom, une convocation au nom de votre oncle, un avis de recherche, une lettre du chef de quartier, une lettre de votre oncle et une attestation médicale. Vous déclarez que ces documents constituent la preuve que vos autorités sont toujours à votre recherche.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 29 mars 2011 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous déclarez être toujours recherché par votre mari, votre famille et la police pour avoir quitter votre mari. Selon votre voisine on vous recherche dans votre quartier. Pour appuyer ces déclarations, vous déposez divers documents.

Vous présentez deux convocations à votre nom l'une datée du 15 février 2010 et l'autre du 2 mai 2011. Le Commissariat général constate qu'il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est repris sur les dites convocations si bien qu'il n'est pas permis de lier ces documents aux faits invoqués. Il n'est dès lors pas permis d'établir un lien entre ces convocations et les recherches dont vous dites faire l'objet. Vous présentez également une convocation au nom de votre oncle. Le Commissariat général relève qu'il ne lui est pas possible d'établir un lien entre vous et cette personne. Mais de plus constate que derrière la mention S/C il est écrit « de lui-même » ce qui selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Document de réponse Cedoca documents judiciaires-03) ne semble pas correcte. Enfin, qu'il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est repris sur la dite convocation si bien qu'il n'est pas permis de lier ce document aux faits invoqués. Il n'est dès lors pas permis d'établir un lien entre cette convocation et les recherches dont vous dites faire l'objet.

En ce qui concerne l'avis de recherche que vous déposez, le Commissariat général constate que les seuls termes « tribunal de 1ère instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche du document sont insuffisants et incomplets selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Document de réponse Cedoca, documents judiciaires 01), puisqu'ils ne permettent pas d'identifier de quel tribunal de 1ère instance de Conakry il s'agit. De plus, nous relevons que selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'article 85 du Code pénal guinéen ne punit pas l'abandon de foyer conjugal sans autorisation du mari.

La lettre de votre oncle que vous avez remise constitue un courrier privé et le Commissariat général n'est pas en mesure de vérifier la sincérité et la véracité de ces déclarations.

Concernant la lettre du chef de quartier, le Commissariat générale remarque qu'il s'agit d'une lettre manuscrite et non d'un document officiel même s'il y a un cachet. Cette lettre constitue donc un courrier privé et le Commissariat général n'est pas en mesure de vérifier la sincérité et la véracité de ces déclarations.

Votre certificat médical atteste de votre excision, fait qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision. A ce sujet, le Commissariat général relève qu'à aucun moment vous n'avez fait mention, lors de votre dernière audition, d'une quelconque crainte liée à cet aspect.

L'enveloppe et l'enveloppe DHL prouvent seulement que vous avez reçu du courrier en provenance de la Guinée.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du 24 novembre 2010 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez. En effet, des documents se doivent de venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent et l'examen de tous les documents déposés ne permettent nullement d'expliquer mais également d'inverser les différents constats soulevés lors de l'examen de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen, « de la violation de l'article 1^{er}, §A, al. 2, de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève. »

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation».

2.4. En termes de dispositif, elle sollicite à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, subsidiairement, la reconnaissance du statut de protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire encore, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier à la partie défenderesse en vue d'investigations complémentaires.

3. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

3.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit, le 11 janvier 2010, une première demande d'asile en Belgique qui a fait l'objet d'une décision négative de la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 58.818 du 29 mars 2011. Dans cet arrêt, le Conseil a fait siens les motifs de ladite décision relatifs à d'importantes imprécisions concernant la crainte inspirée par son mari, et a relevé, de manière plus générale, l'inconsistance des déclarations de la partie requérante quant à des éléments essentiels de son récit ; le Conseil a jugé que la partie requérante n'établissait pas la crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave allégué et n'apportait aucun élément susceptible d'étayer son récit.

3.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile, le 22 avril 2011, en produisant, en copie, de nouveaux documents, à savoir deux convocations de police émises à son nom, une convocation de police émise au nom de son oncle, un avis de recherche provenant du Tribunal de Première Instance de Conakry, une lettre émanant de son oncle, une lettre rédigée par le Président du quartier de Wanidara à Conakry, et une attestation médicale attestant de l'excision subie par la requérante. La partie requérante a estimé que ces éléments étaient de nature à établir la réalité des craintes exprimées dans sa première demande d'asile.

3.3. La partie défenderesse a rejeté la deuxième demande d'asile de la partie requérante au motif que les nouveaux éléments fournis à l'appui de cette demande ne permettent pas de modifier le sens de la décision prise dans le cadre de sa première demande d'asile.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le Conseil observe, en premier lieu, que la décision attaquée est formellement motivée en ce qu'elle informe, de manière claire et suffisante, la partie requérante des raisons pour lesquelles le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire lui ont été refusés.

Ensuite, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait, comme en l'espèce, l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

4.2. En l'occurrence, s'agissant des trois convocations de police produites par la partie requérante, le Conseil fait sien le motif de la décision y relatif.

L'explication, avancée par la partie requérante, à l'absence d'indication systématique des motifs sur les convocations, n'énervé en rien l'analyse pertinente de la partie défenderesse selon laquelle ces pièces ne peuvent être reliées aux éléments de fait du récit présenté par la partie requérante, à défaut de contenir des motifs ; la simple indication d'« *une affaire la concernant* », ne suffisant pas pour ce faire.

S'agissant du courrier envoyé par l'oncle de la requérante, le Conseil observe que ce document présente, en tout état de cause, un caractère privé qui le prive de garantie quant à sa provenance et à sa sincérité.

Quant à l'avis de recherche émanant du Tribunal de Première Instance de Conakry, la partie requérante soutient l'avoir produit de bonne foi et que des erreurs puissent être commises par les autorités guinéennes, ces considérations n'énervent en rien l'analyse pertinente du Commissaire Général qui permettent de conclure, indépendamment de la question de l'authenticité de ce document, à l'absence de force probante. Il convient en effet d'apprécier celle-ci notamment en fonction des informations déposées au dossier par la partie défenderesse et dont il ressort que ledit document présente des anomalies qui ne peuvent, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, être qualifiées de non substantielles. En effet, si la ville de Conakry compte plusieurs tribunaux de première instance, il est invraisemblable qu'un document émanant de l'une de ces juridictions omette de préciser de quel tribunal il s'agit. En outre, l'indication d'une disposition pénale incorrecte en affecte encore la force probante.

Ensuite, s'agissant de la lettre provenant du Président de quartier de Wanidara, si, et à la suite de la partie requérante, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle attache un caractère privé à ce courrier uniquement du fait qu'il est manuscrit, il observe néanmoins que cette lettre ne possède pas la force probante suffisante pour établir, à elle seule, les maltraitances et, plus généralement, la crédibilité du récit.

En effet, le Conseil est placé dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ledit document a été rédigé et observe qu'il ne contient aucun élément permettant d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la partie requérante, notamment quant à sa vie conjugale en Guinée. A cet égard, le Conseil entend préciser que dans son arrêt statuant sur la première demande d'asile, il ne s'était pas borné à relever des imprécisions dans les déclarations de la partie requérante, mais avait considéré que ces lacunes étaient telles qu'elles empêchaient de croire qu'elle avait réellement vécu les faits invoqués.

Enfin, quant à l'attestation médicale déposée par la requérante et attestant du fait qu'elle a subi une mutilation génitale, ce qui n'est pas contesté par la décision attaquée, la partie requérante fait valoir qu'il s'agit là d'un « *commencement de preuve de mariage forcé dans la mesure où cette mutilation génitale féminine est, quasi dans tous les cas, un préalable au mariage forcé en Guinée* », compte tenu de ce qui précède. Le Conseil observe cependant que la partie requérante reste en défaut de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées, consistantes et crédibles, établissant la réalité de cette allégation et permettant ainsi de relier l'excision de la requérante, qui a eu lieu selon ses déclarations lorsqu'elle avait huit ans (compte-rendu d'audition du 16 novembre 2010, p. 7), à une situation de mariage forcé. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.3. En conclusion, les nouveaux éléments déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa précédente demande d'asile.

4.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. A l'examen des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif, le Conseil constate que la situation sécuritaire en Guinée s'est dégradée et que ce pays a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 ; ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Par ailleurs, bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peule aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissant guinéens appartenant à cette ethnie.

5.2.1. Toutefois, le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande du statut de réfugié ne sauraient conduire à la reconnaissance du statut de protection subsidiaire dès lors qu'ils manquent de crédibilité.

5.2.2. Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays. Les conditions requises par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en l'espèce.

5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Pour le surplus, le Conseil estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY

,